

## **VD\_GERICHTE ZA10.009387 vom 12. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA10.009387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA10.009387)

FR: VD\_GERICHTE ZA10.009387 du 12 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE ZA10.009387 del 12 dicembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

janvier 2010 p. 2). Le recourant conteste le bien-fondé des conclusions du Dr Z. \_\_\_\_\_, faisant tout d'abord valoir que ce dernier ne l'a pas examiné personnellement (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 8). Ce grief doit cependant être écarté, attendu que, selon la jurisprudence fédérale, une expertise médicale fondée uniquement sur les pièces d'un dossier a valeur probante si ce dossier contient suffisamment d'appréciations médicales établies sur la base d'un examen personnel de l'assuré (cf. TFA I 176/05 du 16 septembre 2005 consid. 3.1.1) – ce qui est le cas en l'espèce, le Dr Z. \_\_\_\_\_ se fondant essentiellement sur l'avis de la Dresse Y. \_\_\_\_\_ du 12 novembre 2009 tout en se référant aux constats des Drs A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ (cf. rapport du Dr Z. \_\_\_\_\_ du 4 janvier 2010 p. 1s.), tous rédigés sur la base d'un examen personnel du recourant. Peu importe, par ailleurs, que le Dr Z. \_\_\_\_\_ ne soit pas titulaire d'une spécialisation en dermatologie (contrairement à ce que prétend l'assuré, cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 1). En effet, en tant que spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, il disposait des connaissances nécessaires pour apprécier la situation s'agissant des problèmes traumatiques et

- 19 - rhumatologiques du recourant. Dans la mesure où il n'a pas émis de conclusions sur le plan strictement dermatologique, on ne saurait lui reprocher de ne pas être au bénéfice d'une spécialisation dans ce domaine. De surcroît, le recourant critique l'avis du Dr Z. \_\_\_\_\_, en faisant valoir que l'on ne peut faire la part des choses entre la bursite occasionnée le 12 août 2009 et l'épisode du 23 octobre 2009 comportant un aspect inflammatoire de la bourse, dès lors qu'une «bursite est par définition une inflammation de la bourse» (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 11). Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, ce médecin a clairement exposé, dans son avis du 4 janvier 2010, que la notion de bursite dans le cadre d'une atteinte rhumatismale, notamment psoriasique, était un classique largement connu de tous les spécialistes en charge de ce type de pathologie. Si la coexistence de ces deux atteintes est commune, on ne saurait pour autant en déduire que la première doit automatiquement être considérée comme la cause de la seconde. Les explications de la Dresse Y. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5a supra) démontrent du reste qu'en l'occurrence, la bursite occasionnée le 12 août 2009 n'était pas à l'origine des douleurs inflammatoires survenues le 23 octobre 2009, dans le cadre d'un rhumatisme inflammatoire de type arthrite psoriasique. Aussi l'argument de l'assuré tombe-t-il à faux. Cela étant, il apparaît que les critiques formulées par le recourant à l'encontre de l'appréciation du Dr Z. \_\_\_\_\_ sont infondées, les conclusions de celui-ci –lesquelles s'inscrivent dans le prolongement de celles de la Dresse Y. \_\_\_\_\_ – apparaissant totalement dignes de foi (cf. consid. 4b supra). Plus particulièrement, il s'avère que l'avis médical du 4 janvier 2010 était suffisamment complet pour que le médecin d'arrondissement de la CNA puisse s'abstenir, dans son écrit du 10

février 2010, de répondre en détail aux arguments énoncés dans l'opposition de l'assuré (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 11). A titre superfétatoire, la Cour relève que selon le Dr Z.\_\_\_\_\_, la lésion méniscale mentionnée par le Dr F.\_\_\_\_\_ dans son rapport d'IRM

- 20 - du 4 septembre 2009 n'est pas non plus en lien de causalité avec les douleurs inflammatoires survenues le 23 octobre 2009 – ce que le recourant ne conteste pas. c) L'assuré se prévaut en outre de l'avis du Dr N.\_\_\_\_\_, médecin qui l'a certes ausculté au Centre médical B.\_\_\_\_\_ suite aux douleurs inflammatoires survenues le 23 octobre 2009, mais dont aucun avis médical en bonne et due forme ne figure au dossier, les dires de ce praticien ayant uniquement été rapportés par la Dresse Y.\_\_\_\_\_ dans son constat du 12 novembre 2009. Les propos du Dr N.\_\_\_\_\_ doivent donc être considérés avec une certaine circonspection, dans la mesure où ils ne lui sont qu'indirectement imputables. Quoiqu'il en soit, il appert que ce médecin n'a nullement posé un diagnostic clair et univoque à l'égard du recourant, contrairement à l'avis de ce dernier (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 8), mais qu'il s'est limité à suspecter une bursite post-traumatique non-infectée, ensuite de quoi, constatant la persistance d'un syndrome inflammatoire, il a adressé le patient à la Dresse Y.\_\_\_\_\_ en vue de préciser le diagnostic (cf. rapport du 12 novembre 2009 de cette dernière p. 1). Il s'ensuit qu'en définitive, l'appréciation du Dr N.\_\_\_\_\_ s'avère incomplète, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de mettre en cause la valeur probante des avis des Drs Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_. Du reste, si le Dr N.\_\_\_\_\_ a certes effectué une ponction mettant en évidence un liquide mécanique sans germe, comme l'a souligné le recourant (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 8s.), il reste que la ponction ultérieurement effectuée par la Dresse Y.\_\_\_\_\_ au niveau de la bursite de l'assuré a, quant à elle, démontré l'existence d'un liquide inflammatoire stérile et sans cristaux (cf. rapport de la Dresse Y.\_\_\_\_\_ du 12 novembre 2009 p. 2), circonstance ayant été prise en compte par cette spécialiste pour poser le diagnostic de rhumatisme inflammatoire type arthrite psoriasique. Aussi la ponction initialement effectuée par le Dr N.\_\_\_\_\_ n'est-elle pas susceptible d'influencer le sort de la présente cause.

- 21 - d) Enfin, le recourant allègue que lors de la survenance de l'événement du 23 octobre 2009, il avait d'ores et déjà pris rendez-vous pour le 26 octobre 2009 auprès du Centre médico-chirurgical G.\_\_\_\_\_, en raison d'un sentiment d'inquiétude lié à l'absence d'évolution de son genou gauche (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 8). Dans la mesure où cet allégué n'est nullement établi en l'état du dossier, la Cour de céans ne saurait le considérer comme décisif. Au demeurant, la Dresse Y.\_\_\_\_\_ a insisté, dans son rapport du 12 novembre 2009 (p. 1), sur la soudaineté des douleurs inflammatoires survenues le 23 octobre 2009. Il paraît dès lors douteux que ces douleurs aient pu motiver la prise d'un rendez-vous médical plusieurs jours auparavant. e) En définitive, il apparaît que c'est à bon droit que l'intimée, se fondant sur les rapports des Drs Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, a considéré que les douleurs inflammatoires survenues le 23 octobre 2009 ne se trouvaient pas – même partiellement (cf. art. 36 al. 1 LAA) – en lien de causalité avec l'accident du 12 août 2009, de sorte qu'elles ne pouvaient justifier le versement de prestations d'assurance à l'égard de l'assuré. Au surplus, la seule proximité temporelle entre les troubles survenus le 23 octobre 2009 et 12 août 2009 n'est incontestablement pas de nature à pouvoir mettre en doute les avis médicaux précités, contrairement à ce qu'allègue le recourant (cf. mémoire de recours du 19 mars 2010 p. 7). Compte tenu des griefs invoqués et de l'état du dossier, la mise en œuvre d'un examen médical complémentaire n'apparaît pas

nécessaire dans la présente affaire. Il en va de même de la tenue de l'audition du Dr N.\_\_\_\_\_. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a, TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2, TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

#### **E. 6**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, en ce sens que le recourant

- 22 - n'a pas droit à des prestations de l'assurance-accidents en lien avec les douleurs inflammatoires survenues le 23 octobre 2009 et ayant engendré une incapacité de travail dès le jour suivant. b) Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'occurrence, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. L'intimée, obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel mais agissant comme autorité chargée de tâches de droit public, ne peut se voir allouer de dépens à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.